

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- NOMENCLATURE

La Société Centrale Canine (S.C.C.) est la Fédération Nationale agréée par le Ministère de l'Agriculture pour la tenue du Livre Généalogique de l'espèce canine.

Reconnue d'Utilité Publique, affiliée à la Fédération Cynologique Internationale (F.C.I.) elle autorise, sur le territoire national, plusieurs catégories de manifestations ayant toutes pour objet l'appréciation des chiens de race pure sous les angles de la conformité au standard, de la fonctionnalité et du bon état sanitaire en vue de la sélection et de l'amélioration des races : 01/02/2019

- **L'Exposition Canine Internationale de Championnat** de France pour chiens de toutes races avec attribution du Certificat d'Aptitude au Championnat International de Beauté (C.A.C.I.B.) de la F.C.I. et attribution du Certificat d'Aptitude de Conformité au Standard (C.A.C.S.) de la S.C.C.
- **Les Expositions Canines Internationales** pour chiens de toutes races avec attribution du C.A.C.I.B. et du C.A.C.S.
- **Les Expositions Canines Nationales** pour chiens de toutes races avec mise en compétition du CACS.
- **Les Spéciales de Race**, dans le cadre d'expositions pour chiens de toutes races et avec l'accord de l'Association Canine Territoriale.
- **Les Expositions Nationales d'Élevage** avec attribution du CACS
- **Les Expositions Régionales d'Élevage** sans attribution du CACS.
- **Les Concours de Conformité au Standard** avec attribution du CACS (cf article 8)
- **Les Présentations canines** sans attribution du CACS.

L'accord préalable de la S.C.C. est obligatoire pour l'organisation de ces différentes catégories de manifestations. Paris est situé dans la zone d'influence exclusive de la S.C.C.

Article 2 - ORGANISATION

Les Associations de Race doivent programmer des Spéciales de Race dans le cadre des expositions canines organisées par une Association Canine Territoriale.

La moitié de ces Spéciales de Race annuelles doit avoir lieu dans une Exposition Nationale à CACS. Dans le cas contraire toutes les Spéciales de l'Association de race perdraient leur valeur spécifique dans la sélection de la race.

La liste des Spéciales de race doit être communiquée à la commission des expositions de la SCC avant la réunion d'établissement des calendriers.

L'Association de Race peut proposer le choix entre deux juges à la Société Canine organisatrice mais, au cas où un minimum de 15 chiens ne serait pas atteint, la moitié des frais du juge pourra être supportée par l'Association de Race.

L'Exposition Nationale d'Élevage d'une association de race est obligatoirement annuelle.

Le nombre d'Expositions Régionales d'Élevage organisées par une Association de Race ne peut excéder une par région administrative par an. Pour la moitié d'entre elles, elles seront associées à une exposition toutes races.

Ces expositions (Nationales et Régionales d'Élevage) ne peuvent être organisées qu'avec l'accord exprès de l'Association Canine Territoriale sur le territoire de laquelle elles sont prévues. Si elles ne sont pas organisées dans le cadre d'une exposition toutes races (veille ou lendemain) elles doivent se dérouler au moins 3 semaines avant une exposition toutes races organisée par l'Association Canine Territoriale. Si celle-ci ne donne pas son accord, elle devra motiver son refus. S'il y a litige, il sera soumis à l'arbitrage de la S.C.C.

Les Concours de Conformité au Standard peuvent être organisés par les Associations de Race à l'occasion d'épreuves d'utilisation pour les races soumises au travail ou de rassemblements internationaux exceptionnels pour les races non soumises au travail. L'accord de l'Association Canine Territoriale concernée est indispensable. Les Présentations Canines sont organisées exclusivement par les Associations Canines Territoriales dans leur zone géographique.

TITRE II - REGLEMENTS

Article 3

L'Exposition Canine Internationale de Championnat de France pour chiens de toutes races, organisée par la S.C.C. fait l'objet d'un règlement spécial. Il en est de même pour une exposition de Section FCI ou Mondiale.

Article 4

Les Expositions Canines Nationales ou Internationales font l'objet de règlements types.

Article 5

Les Expositions Nationales d'Elevage et les Expositions Régionales d'Elevage font l'objet d'un règlement particulier (cf Art7 et 8)

Article 6

Les Présentations Canines diffèrent des Expositions Canines Nationales et Internationales en ce sens qu'elles sont des rassemblements de chiens pour lesquels il n'y a pas de classement mais seulement un examen des sujets présentés avec attribution d'un qualificatif, par un juge. Ces présentations ont un but surtout éducatif, permettant à un propriétaire d'avoir l'avis autorisé d'un juge de la S.C.C. sur les qualités et les défauts de son chien. Il est recommandé aux associations territoriales d'organiser de telles manifestations. Pour l'organisation de ces présentations, la S.C.C. ne détermine aucun règlement particulier, laissant aux Associations Canines Territoriales le soin de l'établir en fonction des situations particulières. Il reste entendu que les associations organisatrices devront prévoir, en s'inspirant du règlement type d'organisation des expositions canines nationales, toutes les clauses nécessaires au maintien du bon ordre et de la discipline dans ces présentations et qu'elles sont tenues d'attacher une attention particulière à la santé et au bien-être des sujets exposés.

Article 7

Les Règlements des Expositions Nationales d'Elevage et Régionales d'Elevage ne peuvent différer des règlements des autres expositions que sur les points suivants :

1. Les jugements peuvent être rendus soit par un juge unique par classe, soit par un jury de deux ou trois juges par classe.
2. Les juges sont autorisés à prendre connaissance des origines des chiens qu'ils ont à examiner.
3. Ces expositions peuvent comporter des épreuves particulières, telles que test de caractère ou contrôle d'aptitudes.
4. Les jugements peuvent s'y effectuer par points suivant un barème établi par l'association de race.
5. Des dispositions particulières pour évaluer l'état sanitaire de la race et éradiquer des tares génétiques peuvent être appliquées dans ces expositions. Ainsi il peut être exigé l'envoi des résultats de tests de santé.
6. Outre la « Classe de Reproducteurs », les Expositions d'Elevage peuvent comporter la présentation de groupes dits « Groupes de Reproduction », même si les géniteurs ne sont pas présentés à l'exposition.
7. Dans le cas d'un jugement rendu par un jury collégial, le président de jury aura la responsabilité d'attribuer seul le CACS et sa Réserve et de signer seul les cartons de qualificatif afférents.
8. Les juges officiant seuls ou en tant que présidents d'un jury collégial pour l'attribution du CACS dans les Expositions Nationales d'Elevage doivent être depuis un certain temps (voir règlement des juges et experts confirmateurs).
9. Le chien déjà homologué Champion de Conformité au Standard ne peut y être inscrit que dans une classe ne concourant pas pour le CACS.

Rappel :

- Le CACS ne peut être décerné qu'aux seuls sujets inscrits dans les classes Intermédiaire – Ouverte – Travail.
- La participation à l'exposition Nationale d'Elevage est autorisée à tout chien de la race. L'Association de race ne peut restreindre cette participation à ses seuls adhérents.

TITRE III - ATTRIBUTION DU CACS ET DU CACIB

Article 8 - CACS

Le CACS peut être accordé, sur demande des organisateurs et après que la SCC ait agréé la dite manifestation :

- Dans toutes les expositions canines Nationales et Internationales toutes races
- Dans les Expositions Nationales d'Elevage organisées par les Associations de races.
- Dans les Concours de Conformité au Standard organisés par les Associations de races lors d'une épreuve de travail (TAN exclu) ou d'un rassemblement international exceptionnel pour les races non soumises au travail.

La SCC se réserve le droit de refuser l'attribution de CACS à toute Association organisatrice qui, lors de précédentes manifestations, n'aurait pas satisfait aux clauses du présent règlement.

Le CACS ne peut pas être accordé :

- En Régionale d'Elevage
- Dans une présentation canine
- Lors d'une « journée de la race »

Les associations organisatrices qui auront reçu de la SCC l'autorisation de mise en compétition du CACS pour une exposition considérée devront obligatoirement intituler celle-ci : EXPOSITION CANINE NATIONALE TOUTES RACES avec attribution du C.A.C.S. de la SCC

Article 9 - CACIB

La Fédération Cynologique Internationale accorde à la SCC, pour la France un certain nombre d'autorisations de mise en compétition du CACIB. Les CACIB sont répartis par cette dernière entre les Expositions de Championnat de France et les différentes Expositions organisées par les Associations Canines Territoriales, selon l'importance et le lieu des dites expositions.

Il est nécessaire que ces expositions présentent un véritable caractère de manifestation internationale tant par leur importance que par leur parfaite organisation matérielle.

Pourront donc prétendre obtenir la mise en compétition du CACIB dans leurs expositions les seules Associations Canines Territoriales qui, lors de leur demande auprès de la SCC souscriront notamment aux engagements suivants :

1. Constituer un jury complet.
2. Limiter à 80 le nombre de chiens par juge (confirmations comprises) pour une journée d'exposition avec prise de notes.
3. Limiter à 130 le nombre de chiens par juge (confirmations comprises) pour une journée d'exposition sans prises de notes.
4. Prévoir un deuxième juge au-dessus de ces limites.
5. Le pourcentage de surface couverte des rings lors d'un CACIB en extérieur durant la période du 1er mai au 30 septembre sera d'au moins 30 %.
6. Les juges disposeront d'un abri leur permettant de prendre des notes dans de bonnes conditions si l'attribution du CACIB est faite à une exposition en partie en extérieur.
7. La mise à disposition de cages est laissée à l'appréciation des Associations Canines organisatrices.

8. Soigner particulièrement l'organisation matérielle de l'exposition, notamment en ce qui concerne la surface, la propreté des rings et la Température des locaux.
9. Afficher un plan à l'entrée avec l'emplacement des races et des rings
10. Mettre en place le fléchage de la manifestation et une bonne sonorisation.
11. Organiser des animations sur un ring d'honneur spacieux.
12. Assurer un accueil général de qualité aux exposants, juges et visiteurs.

Les Associations Canines Territoriales qui auront souscrit aux engagements ci-dessus-pourront être autorisées par la SCC à mettre en compétition le CACIB pour l'exposition concernée qui devra obligatoirement être intitulée : EXPOSITION CANINE INTERNATIONALE toutes races avec octroi du CACIB de la F.C.I et attribution du C.A.C.S. de la SCC.

Lorsque des expositions se déroulent sur plusieurs jours, il est possible de n'imprimer qu'un seul catalogue. Le catalogue en ligne de chaque jour ne sera publié que le jour même de l'exposition - au plus tôt 2 heures avant l'ouverture de l'exposition.

En cas d'inobservation de ces prescriptions les dispositions suivantes pourront être prises par la SCC:

1. Refus d'homologation par la FCI des CACIB attribués.
2. Interdiction pendant une ou plusieurs années, et pour toutes les expositions organisées par ladite Association Canine Territoriale, de pouvoir prétendre à l'attribution du CACIB.

TITRE IV - ORGANISATION DES EXPOSITIONS

PREAMBULE

Les organisateurs des Expositions Canines Nationales, Internationales, Spéciales ou de Présentations, ne doivent pas perdre de vue que le rôle de ces manifestations est de favoriser l'amélioration et la promotion des chiens de pure race.

Pour aider à la promotion des races, ils devront faire en sorte que le jury ait le temps de commenter ses jugements aux exposants qui le désireraient, que le public soit correctement informé du résultat des opérations, du nom des races exposées, et qu'un service de renseignement soit mis à disposition.

Il est donc nécessaire, grâce à une bonne organisation, à un accueil courtois, au respect des règlements et à leur stricte application, de créer une ambiance accueillante indispensable au rayonnement de la cynophilie. Chaque organisateur devra fournir un fichier électronique intégrable dans les bases de la SCC.

Article 10 - DISPOSITIONS GENERALES

Aucune manifestation canine délivrant des récompenses reconnues FCI et/ou SCC, ne peut être organisée sur le territoire national par une Association Fédérée, sans l'accord préalable de la SCC.

Article 11 - CALENDRIER DES EXPOSITIONS

La SCC établit chaque année « N » le calendrier des dates et lieux des expositions avec attribution du CACS devant se tenir au cours de l'année « N+1 » et les CACIB de l'année « N+2 ».

Les propositions d'organisation d'expositions doivent être adressées à la SCC en respectant les dates et procédures fixées annuellement par le Comité sur proposition de la Commission des Expositions.

Dans tous les cas une Association Canine Territoriale ne peut pas organiser plus de deux Expositions Internationales par an. Elle est donc autorisée à organiser :

- Soit une Exposition CACIB sur deux journées au maximum.
- Soit une Exposition CACIB sur une seule journée qui pourra alors être jumelée, la veille ou le lendemain, avec une Exposition CACS, une R.E. ou une N.E.

- Soit deux Expositions CACIB sur le même week-end (une le samedi et une le dimanche) en un même lieu.

Une Association Canine peut organiser 2 expositions CACS sur le même week-end dans un même lieu.

Deux expositions avec attribution de CACS ne pourront se tenir un même jour sur le territoire national que si elles sont distantes de plus de 200 km par la route.

Si deux Associations Canines Territoriales arrêtaient une même date pour des expositions se situant à une distance inférieure à 200 km l'arbitrage de la SCC sera requis. En cas d'impossibilité d'accord amiable entre elles l'exposition fidèle à sa date habituelle sera prioritaire.

En aucun cas, deux expositions avec attribution de CACIB ne pourront se tenir le même jour sur le territoire national, même avec inversion des groupes jugés.

Au cas où une Association Canine Territoriale voudrait organiser à une même date une Exposition Canine Nationale à une distance de moins de 200 km d'une Exposition Canine Internationale, c'est cette dernière qui obtiendrait l'accord de la SCC.

Sauf accord écrit de l'Association Canine Territoriale concernée, une Association de Race ne pourra pas organiser une exposition (N.E ou R.E) dans la zone d'influence d'une Association Canine Territoriale dans les 3 semaines qui précèdent l'organisation par celle-ci d'une exposition canine Nationale ou Internationale toutes races située à moins de 200 km.

Après l'établissement du calendrier des expositions par la SCC, en cas de force majeure, un changement de date motivé doit être formulé auprès du Président de la commission des expositions qui examinera le bien-fondé de cette demande. Un éventuel changement de lieu pourra être accepté s'il est compatible avec les règles SCC et FCI.

Article 12 - JURY

Les juges doivent avoir terminé leurs jugements dans les délais décidés par les organisateurs. Aucun juge ne doit avoir plus de 80 chiens à examiner par journée d'exposition.

Pour toutes les expositions prévoir des juges disponibles, suppléants ou « toutes races », pour assurer les jugements d'un juge défaillant.

En absence de suppléant habilité à juger une race, les engagements de cette race non jugée seront remboursés. Cette éventualité sera mentionnée au catalogue.

Il est interdit aux membres du jury d'avoir connaissance du catalogue de l'exposition où ils officient, avant la fin de leurs jugements.

L'association organisatrice ne doit pas accepter d'assessorat ou de jugement parallèle pour une personne n'ayant pas, au préalable, fait la demande réglementaire (Cf - règlement des juges).

Les meilleurs lots (couple, paire, d'affixe etc...) et la meilleure meute seront jugés par un juge unique choisi par l'organisateur, il en est de même pour le meilleur sujet de chaque groupe et le meilleur sujet de l'exposition.

Article 13 - ENGAGEMENT et PRESENTATION DES CHIENS

Les chiens doivent être la propriété de l'exposant mais peuvent être présentés par toute personne de son choix, à l'exception de celles qui sont sous le coup d'une sanction d'exclusion des manifestations canines.

Le « double Handling » (c'est-à-dire le fait qu'une autre personne que le présentateur appelle ou excite le chien depuis l'extérieur du ring avec tout objet, sifflet ou autre gesticulation) est interdit et sera sanctionné par le juge.

Le juge est chargé de faire respecter cette règle soit par le commissaire de ring soit par les organisateurs de l'exposition. Il pourra, en cas de non-respect, disqualifier le chien et consignera le motif sur son carnet de juge.

Lors du jugement des classes individuelles, le présentateur n'est pas autorisé à porter de vêtement affichant ostensiblement le nom de l'élevage.

Le bien-être et la santé des chiens doivent constituer LA PRIORITE lors de toute exposition canine.

Les potences sont interdites dans les expositions.

Dans chaque exposition, un référent sera désigné. Il sera identifié par un l'insigne distinctif de cette fonction et son nom figurera au catalogue.

Les sociétés organisatrices sont tenues d'inscrire en évidence le message suivant dans le catalogue de leur exposition :

Les exposants sont responsables du bien-être des chiens présentés. Il est interdit de placer le chien dans une situation potentiellement dangereuse pour son bien-être ou sa santé, comme par exemple le laisser dans la voiture par temps chaud ou froid, le présenter laisse tendue, lui faire porter un collier coercitif et/ou le traiter de manière cruelle.

Le non-respect de cette règle par l'exposant pourrait, à la demande du juge ou de l'organisateur, entraîner son exclusion de l'exposition en cours et l'ouverture d'une procédure disciplinaire conformément aux règlements de la SCC.

Obligation est faite à l'organisateur d'effectuer des contrôles.

Les seules races pouvant être exposées sont celles dont le Standard est reconnu par la FCI (à titre définitif ou provisoire) et qui sont inscrites dans le livre des origines, ou dans son annexe, d'un pays membre de la FCI ou d'un pays non-membre mais dont le livre est reconnu par la FCI.

Les races qui ne sont pas reconnues par la FCI (ni à titre définitif ni à titre provisoire) doivent l'être au niveau national et avoir un pedigree émis par une organisation membre ou partenaire sous contrat de la FCI.

Ces races ne peuvent figurer dans aucun groupe et doivent être renseignées séparément au catalogue, dans une section dénommée « Races non reconnues par la FCI ».

Elles ne peuvent ni obtenir le CACIB ni prétendre à aucun titre de la FCI.

Pour chacun de ces chiens la FCI percevra la redevance habituelle.

Lors de toutes les expositions à CACIB, il est obligatoire de respecter la nomenclature des races de la FCI en vigueur.

La répartition en groupes est la suivante :

- 1er groupe : Chiens de Berger et de Bouvier (sauf Chiens de Bouvier Suisses)
- 2ème groupe : Chiens de Type Pinscher et Schnauzer – Molossoïdes – Chiens de Montagne et de Bouvier Suisses et Autres Races
- 3ème groupe : Terriers
- 4ème groupe : Teckels
- 5ème groupe : Chiens de Type Spitz et de Type Primitif
- 6ème groupe : Chiens Courants, Chiens de Recherche au Sang et Races Apparentées
- 7ème groupe : Chiens d'Arrêt
- 8ème groupe : Chiens Rapporteurs de Gibier, Chiens Leveurs de Gibier et Chiens d'Eau
- 9ème groupe : Chiens d'Agrément et de Compagnie
- 10ème groupe : Lévrier

Doivent être exclus des expositions les chiens souffrants, estropiés ou atteints d'atrophie testiculaire, ainsi que les chiennes en lactation ou accompagnées de leurs chiots. Les femelles en chaleur peuvent participer aux expositions. Les chiens sourds ou aveugles ne peuvent être inscrits à une exposition à CACIB. Dans le cas où le propriétaire d'un chien ne respecte pas cette règle et que le juge découvre que l'animal est sourd ou aveugle, il doit l'exclure du ring.

Les chiens ne figurant pas au catalogue ne peuvent être jugés sauf si cela est dû à un problème pour lequel le comité organisateur est responsable (problème d'impression du catalogue, etc.) et pour autant que les bulletins d'inscription aient été dûment remplis et renvoyés aux organisateurs avant la date de clôture prévue et que les montants de l'inscription figurent sur les extraits de compte bancaire du comité organisateur.

COUPE D'OREILLES

Conformément à l'article R.214-21 du Code Rural (Modifié par Décret n°2009-1768 du 30 décembre 2009 - art. 1), « ***Les interventions chirurgicales sur des animaux de compagnie à des fins non curatives, autres que la coupe de la queue, sont interdites.*** »

... la présentation, ... lors d'une exposition ou de toute autre manifestation consacrée à des animaux de compagnie, d'animaux ayant subi une intervention chirurgicale en méconnaissance des dispositions de l'alinéa précédent est interdite.

Depuis le 1^{er} Juillet 2015: tous les chiens ayant les oreilles coupées pour quelque raison que ce soit (accident, chiens appartenant à des propriétaires étrangers, etc...) ne sont plus autorisés à accéder à toutes manifestations canines officielles organisées en France sous l'égide de la Société Centrale Canine.

COUPE DE QUEUE

Les Rottweilers nés à compter du 1^{er} mai 2019 ayant la queue coupée ne pourront plus être exposés et confirmés.

Le jugement des chiens acceptés, que la queue-soit coupée ou non, doit être alors réalisé sans aucune discrimination et selon le standard reconnu de la race.

Il est interdit de traiter la robe, la peau ou le nez avec quoi que ce soit qui en modifie la structure, la couleur ou la forme. Il est interdit de préparer le chien dans le hall de l'exposition en utilisant des substances ou un quelconque matériel. Seul l'usage du peigne et de la brosse est autorisé. Il est également interdit de laisser le chien attaché sur la table de toilettage plus longtemps que ne l'exige sa préparation.

Les puces d'identification (standard ISO) et les tatouages sont admis.

Le comité organisateur se réserve le droit de refuser la participation de quelque exposant que ce soit à l'exposition.

Article 14 - CLASSES

L'engagement dans deux classes et les inscriptions tardives (après la date de clôture) ne sont pas autorisés.

Dans les expositions à CACIB patronnées par la FCI, seules les classes suivantes sont autorisées :

a. Classes prises en compte pour l'attribution du CACIB :

- Classe Intermédiaire (de 15 à 24 mois, obligatoire)
- Classe Ouverte (à partir de 15 mois, obligatoire)
- Classe Travail (à partir de 15 mois, obligatoire)
- Classe Champion (à partir de 15 mois, obligatoire)

b. Classe prise en compte pour l'attribution du CACIB-V :

- Classe Vétéran (à partir de 8 ans)

c. Classe prise en compte pour l'attribution du CACIB-J :

- Classe jeune (de 9 à 18 mois)

Classe Travail

Pour inscrire un chien en classe travail, il est obligatoire que le formulaire d'engagement soit accompagné d'une copie du certificat de la FCI sur lequel seront confirmés (cette confirmation étant faite par l'association canine nationale du pays de résidence permanente du détenteur et/ou propriétaire du chien) que le chien a bien réussi l'épreuve ainsi que les détails de cette dernière. Les seules races pouvant être inscrites en classe travail sont celles répertoriées comme races de travail dans la nomenclature de la FCI, tout en tenant compte des exceptions accordées pour certaines races à certains pays.

Classe Champion

Pour inscrire un chien en classe champion, il est indispensable que l'un des titres suivants, obtenu en expositions, ait été homologué au plus tard le jour de la date de la dernière clôture des engagements. Une copie en attestant doit être jointe au formulaire d'engagement.

- Un titre de Champion International de la FCI Classe Ouverte (à partir de 15 mois, obligatoire)

- Un titre de Champion National (obtenu avec au moins 2 récompenses dans un même pays membre de la FCI)
- Les titres de Champion National de pays non-membres de la FCI peuvent être acceptés.

NB : les titres obtenus en épreuves de travail ne sont pas pris en compte.

Une fois le catalogue imprimé, il est interdit de transférer un chien d'une classe à l'autre à moins que le problème ne soit dû à une erreur d'impression.

d. Classes non prises en compte pour l'attribution du CACIB

- Classe Baby (de 4 à 6 mois, facultative)
- Classe Puppy (de 6 à 9 mois, facultative)
- Classe Jeune (de 9 à 18 mois, obligatoire)
- Classe Vétéran (à partir de 8 ans, obligatoire)

La date prise en compte pour déterminer l'âge est le jour même où le chien est exposé

e. Classes facultatives

Pour être inscrit dans ces classes, le chien doit également concourir, à titre individuel, dans l'une des classes obligatoires.

- Classe des couples : un mâle et une femelle de la même race et de la même variété, appartenant au même propriétaire.
- Classe des paires : deux chiens de même sexe, de la même race et de la même variété, appartenant au même propriétaire.
- Classe d'Affixe : un minimum de trois et un maximum de cinq sujets de la même race et même variété, quel que soit leur sexe, élevés par la même personne (du même affixe) même si cette dernière n'en est pas la propriétaire. Le lot d'affixe est inscrit et payé par l'éleveur détenteur de cet affixe.
- Classe de Reproducteurs : un mâle ou une femelle accompagné au minimum de trois et au maximum de cinq de ses descendants au premier degré (à savoir fils ou filles).

Article 15 - QUALIFICATIFS ET CLASSEMENT

Les qualificatifs donnés par les juges doivent répondre aux définitions suivantes :

EXCELLENT - ne doit être attribué qu'à un chien se rapprochant de très près du standard idéal de la race, présenté en parfaite condition, donnant une impression d'ensemble harmonieux et présentant un tempérament équilibré, ayant "de la classe" et une allure brillante. La supériorité de ses qualités vis-à-vis de la race permettra d'ignorer quelques petites imperfections mais il possèdera les caractéristiques typiques de son sexe.

TRES BON - ne sera attribué qu'à un chien parfaitement typé, équilibré dans ses proportions et en condition correcte. Il lui sera toléré quelques défauts véniels, mais non morphologiques. Ce qualificatif ne peut récompenser qu'un chien de qualité.

BON - doit être attribué à un chien possédant les caractéristiques de la race mais accusant des défauts, à condition que ceux-ci ne soient pas rédhibitoires.

SUFFISANT - est à attribuer à un chien suffisamment typé, sans qualités notoires ou pas en condition optimale.

DISQUALIFIE - Le sujet ne correspond pas au type requis par le Standard. Il est « non confirmable » pour des raisons morphologiques ou comportementales. La raison pour laquelle il reçoit ce qualificatif doit être mentionnée sur le rapport du juge. Les chiens ne pouvant prétendre à l'un des qualificatifs ci-dessus ne pourront pas rester dans le ring et se verront octroyer le qualificatif suivant :

NE PEUT ETRE JUGE : ce qualificatif est attribué à un chien dont l'attitude sur le ring rend impossible toute appréciation du mouvement et des allures. Il s'applique également à un chien qui refuse de se laisser examiner par le juge, rendant impossible l'évaluation de la denture, de l'anatomie et de la structure, de la queue ou des testicules. Sont également concernés les chiens chez lesquels le juge détecte des traces d'opérations ou de

traitements destinés à le tromper. Ce qualificatif est également valable lorsque le juge a de fortes raisons de penser que des opérations ont été pratiquées, visant à corriger la condition originale du chien ou ses caractéristiques (paupière, oreille, queue).

La raison pour laquelle un chien reçoit ce qualificatif doit être mentionnée sur le rapport du juge.

Dans chaque classe, les quatre meilleurs chiens seront classés, les autres, s'ils le méritent, recevront un qualificatif sans classement. Le 1er prix ne pourra être décerné qu'à un chien ayant obtenu au moins le qualificatif TRES BON (les chiens qualifiés BON ou SUFFISANT ne pourront prétendre à un classement).

Les meutes sont jugées sur la conformité au standard et l'homogénéité du lot par rapport au type et à la couleur.

Article 16 - TITRES ET RECOMPENSES

CACIB : Certificat d'Aptitude au Championnat International de Beauté de la FCI

Les seuls chiens entrant en ligne de compte pour l'octroi du CACIB sont ceux qui ont obtenu un « 1er Excellent ».

Un CACIB ne peut être décerné que si le chien en question a été considéré comme étant de qualité supérieure.

L'octroi du CACIB n'est pas automatiquement lié à l'obtention du « 1er Excellent ».

La Réserve CACIB est décernée au deuxième meilleur chien ayant obtenu un « Excellent ». Il n'est toutefois pas obligatoire de donner une Réserve CACIB.

Le juge donne le CACIB et les RCACIB selon la qualité des chiens, sans se soucier du fait que ces derniers répondent ou non aux critères d'âge ou d'inscription dans des livres des origines reconnus par la FCI.

CACIB-J et CACIB-V :

Règlement des Expositions canines de la FCI et Règlement complémentaire des Expositions.

CACIB Jeune de la FCI (CACIB-J de la FCI) - Certificat d'Aptitude au Championnat International de Beauté Jeune de la FCI.

CACIB Vétérane de la FCI (CACIB-V de la FCI) – Certificat d'Aptitude au Championnat International de Beauté Vétérane de la FCI.

Les seuls chiens entrant en ligne de compte pour l'octroi du CACIB-J et du CACIB-V de la FCI sont ceux qui ont obtenu au minimum « 1er EXCELLENT » en classe Jeune et Vétérane.

Un CACIB-J ou un CACIB-V de la FCI ne peut être décerné que si le chien en question a été considéré comme étant de qualité supérieure. L'octroi du CACIB-J et du CACIB-V de la FCI n'est pas automatiquement et obligatoirement lié à l'obtention du « 1er EXCELLENT ».

Aucune Réserve CACIB-J et CACIB-V de la FCI ne peut être octroyée.

Le juge donne le CACIB-J et le CACIB-V de la FCI selon la qualité des chiens, sans se soucier du fait que ces derniers répondent ou non aux critères d'âge ou d'inscription dans des livres des origines reconnus par la FCI.

Le CACS (Certificat d'Aptitude de Conformité au Standard) est un prix national qui ne peut être décerné qu'aux chiens engagés dans les classes suivantes :

- Classe Intermédiaire (de 15 à 24 mois, obligatoire)
- Classe Ouverte (à partir de 15 mois, obligatoire)
- Classe Travail (à partir de 15 mois, obligatoire)

L'octroi de toutes les récompenses, y compris le CACIB, est du ressort d'un seul juge pour chaque sexe et chaque race. Ce juge sera désigné à l'avance.

Dans les expositions à CACIB :

Le chien et la chienne proposés pour le CACIB, le CACIB-J et le CACIB-V concourent ensemble pour le titre de Meilleur de Race et celui de Meilleur de Sexe Opposé.

C'est à ce moment-là que sont également déterminés le Meilleur JEUNE et le Meilleur VETERAN.

Dans les expositions à CACS :

Le chien et la chienne proposés pour le CACS, le meilleur jeune mâle et la meilleure jeune femelle ayant reçu le qualificatif « 1er Excellent CACS-J » dans la classe Jeune, les meilleurs champions mâle et femelle ayant obtenu le qualificatif « 1er Excellent » dans la classe Champion, les meilleurs vétérans mâle et femelle ayant obtenu le qualificatif « 1er Excellent CACS-V » dans la classe Vétérane concourent ensemble pour le titre de Meilleur de Race et celui de Meilleur de Sexe Opposé.

Bien qu'ils ne soient pas autorisés à concourir pour le CACIB, les chiens appartenant à des races qui ne sont pas reconnues définitivement par la FCI (ayant un statut de races reconnues à titre provisoire), peuvent obtenir le titre de Meilleur de Race, Meilleur de Groupe et Meilleur de l'Exposition.

Chacun des concours ci-dessous :

Meilleur de Groupe, Meilleur de l'Exposition, Classe d'Affixe, Classe de Reproducteurs, Paires, Couples, Meilleur Vétérinaire, Meilleur Jeune, Meilleur Puppy, Meilleur Baby et Junior Handling sera jugé par un seul juge, lequel sera désigné à l'avance. Les Juges de ces concours seront désignés par l'organisateur.

Dans les expositions Internationales, le Juge du « Meilleur de l'Exposition » devra figurer sur la liste établie par la SCC.

Les juges toutes races des pays membres fédérés de la FCI peuvent juger, sans l'autorisation préalable de leur organisation canine nationale, toutes les races et toutes les compétitions, y compris le Meilleur de l'Exposition et les Meilleurs de Groupe.

Les juges de groupes des pays membres fédérés de la FCI peuvent juger, sans l'autorisation préalable de leur organisation canine nationale, toutes les races des groupes pour lesquels ils sont qualifiés ainsi que le concours de Meilleur de Groupe pour le(s) groupes pour le(s)quel(s) ils sont qualifiés. Ils peuvent également juger le Meilleur de l'Exposition pour autant que leur organisation canine nationale les y ait autorisés et que le comité d'organisation approuve cette autorisation.

Article 17 - COMMISSAIRES DE RING

Les commissaires de ring sont chargés d'assurer le parfait déroulement des opérations de jugement en introduisant les chiens dans le ring selon les instructions du juge ; ils devront connaître l'emplacement des cages des chiens qu'ils auront à appeler. Ils pourront avoir à leur disposition un catalogue de l'exposition. En aucun cas, ils ne peuvent participer aux jugements, émettre un avis sur les chiens présentés, se dessaisir de leur catalogue au bénéfice du juge. Ils ne peuvent pas présenter de chien au juge dans le ring de jugement ou le ring d'honneur sur lequel ils officient. Les commissaires de rings sont également chargés d'assurer avec courtoisie la police de leur ring en interdisant notamment l'entrée à toute personne autre que les présentateurs des chiens, le secrétaire de ring, l'interprète et les organisateurs pour les besoins du service. Ils doivent veiller à ce que le ring soit maintenu en constant état de propreté. Il appartient aux organisateurs de réunir, avant les jugements, tous les commissaires de rings afin de leur expliquer leur travail, notamment en indiquant à chacun d'eux les races qu'ils aura à faire venir sur son ring, l'emplacement des cages, celui du micro pour lancer des appels et celui du service de nettoyage. La fonction de commissaire de ring est bénévole. Les Associations de Races peuvent, si elles le désirent, proposer, pour une exposition déterminée, un commissaire de ring pour officier avec un juge de leur race. Elles devront faire la démarche appropriée auprès de l'Association Canine organisatrice.

Les commissaires de ring doivent porter l'insigne distinctif de leur fonction.

Un juge ne peut pas être commissaire sur un ring où sont jugées des races qu'il juge lui-même.

Article 18 - SECRETAIRES DE RING

Les secrétaires de ring sont chargés d'aider les juges dans leurs tâches administratives en prenant sous leur dictée les notes qu'ils désirent porter sur leur carnet et en préparant les libellés des cartons de prix, le juge n'ayant plus qu'à les signer. En aucun cas, ils ne peuvent participer aux jugements, émettre un avis sur les chiens présentés. Ils ne peuvent pas présenter de chien au juge dans le ring de jugement ou le ring d'honneur duquel ils officient. La fonction de secrétaire de ring est bénévole. Les Associations de Races peuvent, si elles le désirent, proposer, pour une exposition spéciale de race, un secrétaire de ring pour officier avec un juge de leur race. Elles devront en faire la demande à la société organisatrice et en informer le juge.

Les secrétaires de juge doivent porter l'insigne distinctif de leur fonction.

Un juge ne peut pas être secrétaire sur un ring où sont jugées des races qu'il juge lui-même.

Article 19 - INTERPRETES

Les interprètes sont souvent nécessaires pour faciliter la tâche des juges étrangers. Ils doivent connaître la réglementation des expositions afin de pouvoir renseigner les juges pour que ceux-ci puissent effectuer leurs jugements normalement et donner les instructions nécessaires au commissaire de ring ou au secrétaire de ring. Un juge ne peut pas être interprète sur un ring où sont jugées des races qu'il juge lui-même. En aucun cas les interprètes ne peuvent participer aux jugements, émettre un avis sur les chiens présentés, avoir à leur disposition le catalogue de l'exposition. La fonction d'interprète est bénévole. Les interprètes doivent porter l'insigne distinctif de leur fonction.

Cette fonction peut être remplie par le (la) Secrétaire de ring.

TITRE V - IMPRIMES

Plusieurs modèles d'imprimés sont nécessaires à la bonne organisation matérielle d'une exposition.

Article 20 - LES FEUILLES D'ENGAGEMENT

La feuille d'engagement, qu'elle soit matérielle ou dématérialisée (e-document), permet à l'exposant d'inscrire le chien qu'il veut engager dans les différentes classes prévues selon la définition donnée dans le règlement général de l'exposition et de remplir le questionnaire nécessaire à la confection du catalogue.

Les feuilles d'engagement devront mentionner :

1. Le prix des engagements par classe.
2. Le lieu, le mode de paiement des engagements et frais divers.
3. Les dates de clôture des engagements.
4. L'obligation de joindre aux engagements les documents sanitaires exigés par la réglementation en vigueur.
5. Il est obligatoire de préciser dans toutes les annonces si l'exposition a lieu à l'intérieur ou l'extérieur.
6. La formule suivante obligatoire devant précéder la signature du propriétaire du chien :

« Je déclare sincères et véritables les renseignements ci-dessus (ou figurant au verso). J'accepte d'une façon absolue et sans réserve tous les articles du règlement de cette exposition que j'ai reçu et dont j'ai pris connaissance. En conséquence, j'exonère spécialement et entièrement la Société Organisatrice de toute responsabilité du fait d'accidents (blessures, morsures), vol, maladies et dommages divers survenus à mon chien ou causés par lui ou à moi-même. Je certifie sur l'honneur que mon chien ou mon chenil ne sont pas, à ma connaissance, au jour où est signé cet engagement, atteints de maladies contagieuses et je m'engage à ne pas présenter mon chien si de telles maladies venaient à se déclarer d'ici au jour de l'exposition.

Je reconnais être responsable du bien-être du chien que je présente et je m'engage à ne pas le placer dans une situation potentiellement dangereuse pour son bien-être ou sa santé, comme par exemple le laisser dans la voiture par temps chaud ou froid et/ou le traiter de manière cruelle. J'ai bien pris connaissance que le non-respect de cette règle entraînera mon exclusion de l'exposition en cours et des expositions suivantes.

Enfin, en cas de fausse déclaration, j'accepte d'ores et déjà de me voir appliquer les sanctions prévues au Règlement, notamment la disqualification de mon chien et mon exclusion de toute manifestation patronnée par la S.C.C. »

Signature : _____ ou ☐ case à cocher pour validation

Il est recommandé de faire vacciner les chiens contre toute maladie à virus et de se munir du carnet de santé.

6. Des cases devront être prévues pour l'inscription des numéros d'ordre d'arrivée des engagements et les numéros au catalogue.

Article 21 - REGLEMENT DE L'EXPOSITION

La première page du règlement de l'exposition doit obligatoirement porter l'un des intitulés tel que défini Titre III, Art 8 et 9, selon qu'il s'agit d'exposition à CACS ou à CACIB.

Les pages suivantes devront reproduire exactement le texte des règlements-type (voir annexes), ainsi que la composition du jury.

Des pages supplémentaires pourront être prévues pour mentionner la liste des hôtels régionaux acceptant les chiens avec leurs tarifs, ainsi que toute publicité touristique ou commerciale.

Article 22 - ACCUSES DE RECEPTION

Le document imprimé d'engagement comme les cartes matérielles adressées aux exposants par l'organisateur au plus tard 8 jours avant la manifestation, confirment l'acceptation des engagements.

Article 23 - CATALOGUE

Le répertoire alphabétique des exposants avec leur adresse et référence des numéros de leurs chiens doit figurer en fin de catalogue. Une fois terminé, le catalogue doit se présenter de la façon suivante :

Sur la page de couverture :

L'intitulé tel que défini au Titre III, Articles 8 et 9.

A l'intérieur :

- Le règlement de l'exposition,
- La liste du jury avec, éventuellement, le numéro du ring attribué à chaque juge.
- La liste du jury du ring d'honneur
- Le programme de l'exposition
- La liste des récompenses et des prix spéciaux
- La liste des chiens répartis par groupes et numérotés dans l'ordre croissant avec mention du propriétaire
- La statistique des chiens exposés par race
- La liste des exposants avec leurs adresses et les numéros de leurs chiens. Pour les expositions se déroulant sur plusieurs jours, il faut prévoir un catalogue par journée d'exposition.

Composition :

Tous les catalogues d'exposition doivent obligatoirement être édités dans le format stipulé par la SCC. Il est nécessaire de prévoir en marge une colonne pour pouvoir noter le palmarès et de présenter les chiens dans l'ordre numérique par race, variété ou couleur, classe et sexe. Intitulé de la Race.

Précision de la couleur ou de la variété..... Femelles Juge : M. AUGUSTE - Ring N° ... 319 OURAGAN, LOF 59392, née le 9.4.98 identification Tat AWCD 240 ou puce xxxxxxxx (Tarzan x Vamp de la...) Prod : M. Lheureux - Prop : M. DUPONT

* N.B. - La lettre C indique les chiens devant être confirmés.

En résumé, sont obligatoires les dispositions suivantes :

1. Le format normalisé
2. Le libellé type de la première page de couverture
3. La composition du jury du ring d'honneur
4. Le programme de l'exposition.
5. Un lien vers le site de la SCC pour les adresses des Associations de races et les Associations Canines Territoriales.
6. La mention C (confirmation) sous le N° du chien (nb ci-dessus)
7. Les statistiques, par race, des chiens engagés
8. La publication en fin de catalogue de la liste des propriétaires, avec adresse et n° des chiens exposés.
9. Une colonne en marge pour le palmarès.

Article 24 - LA NUMEROTATION

Prévoir :

- Un numéro qui sera remis à l'exposant

Article 25 - CARNETS DE JUGES

Les carnets de juges sont obligatoirement du modèle imposé par la SCC. Ils doivent être établis très méticuleusement, toute erreur pouvant avoir des conséquences graves et être l'objet de réclamations de la part des exposants. Il est nécessaire d'ouvrir un feuillet par race, par sexe et par classe. Les carnets de juges devront être établis en respectant l'ordre de jugements des classes tel que défini ci-dessous (sauf organisation spéciale autorisée par la SCC dans certaines expositions) :

- Baby
- Puppy
- Jeune
- Intermédiaire
- Ouverte
- Travail
- Champion
- Vétéran

Article 26 - CARTONS DE RECOMPENSES

CACS-RCACS / CACS-J / CACS-V - CACIB-RCACIB / CACIB-J / CACIB-V

Les cartons de récompenses doivent obligatoirement comporter le modèle et la couleur imposés par la SCC. Ces cartons, selon le nombre de races que les juges ont à examiner, doivent être mis en quantité suffisante dans les boîtes de juges.

Article 27 - PANCARTES DE RINGS

Une pancarte indiquant le numéro d'ordre du ring correspondant à celui du catalogue avec le nom du juge officiant, doit être apposée à l'entrée de chaque ring.

Chaque ring doit être pourvu d'un jeu de pancartes de classement comprenant :

4 pancartes portant individuellement les numéros de 1 à 4 correspondants aux 4 prix attribuables :

- 1 pancarte portant CACS
- 1 pancarte portant RCACS
- 1 pancarte portant CACS-J (dans les expositions nationales)
- 1 pancarte portant CACS-V (dans les expositions nationales)

DANS LES EXPOSITIONS INTERNATIONALES :

- 1 pancarte portant CACIB
- 1 pancarte portant RCACIB
- 1 pancarte CACIB-J
- 1 pancarte CACIB-V

N.B. Ces pancartes peuvent être remplacées par des cubes, des pyramides, en plastique ou métal. L'apposition de ces pancartes est obligatoire au moment du classement pour informer le public du résultat final des opérations de jugement.

Article 28 - PANCARTES DE RACES

Des pancartes libellées au nom des races exposées peuvent être apposées sur les cages (lorsqu'elles sont prévues par les Associations Organisatrices) ou travées correspondantes.

TITRE VI - ORGANISATION MATERIELLE

L'utilisation des cages est laissée à l'appréciation des Associations organisatrices.

Les chiens doivent pouvoir être abrités (structures solides ou tentes).

Des points d'eau doivent être disponibles, signalés et en nombre suffisant.

Des sacs « propreté » doivent être distribués ou mis à disposition des exposants dès leur arrivée.

Les rings pourront être à l'extérieur mais les juges devront disposer d'un abri leur permettant de prendre des notes dans de bonnes conditions.

Article 29 - SECRETARIAT

Le secrétariat devra être aménagé d'une façon rationnelle, être équipé d'une sonorisation, avoir le personnel et le matériel de bureau nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'exposition, répondre aux exigences des exposants, aux demandes de renseignements du public, aux besoins des juges.

Il devra avoir dans ses archives :

- Les feuilles d'engagement des exposants ou l'accès aux archives numériques
- Le règlement de l'exposition,
- Les règlements généraux de la Cynophilie Française.

Il devra détenir :

- Les boîtes et les carnets de juges
- Les prix spéciaux
- Les récompenses
- Un stock de formulaires
- Une balance
- Un lecteur d'inserts
- Un mètre de couturière
- Une toise
- Un pistolet d'alarme

Il devra afficher :

- Le plan de l'exposition avec emplacement des races et des rings avec leur numéro.
- Les changements par rapport au catalogue
- Les noms des confirmateurs officiant

Article 30 - EQUIPEMENT SANITAIRE

L'exposition devra disposer :

- D'un poste de secours légal de première urgence.
- Du N° de Tél. d'un Vétérinaire de garde.

Article 31 - LES RINGS

Il est nécessaire de prévoir un ring par juge. La taille des rings est fonction de la taille des races qui y seront jugées et du nombre des chiens engagés dans la classe la plus nombreuse. Un juge ayant plusieurs races de tailles différentes à juger devra avoir un ring de dimension correspondante à celle de la classe la plus nombreuse ou celle de la race la plus grande 12 x 10 m minimum.

Les rings devront être signalés par une pancarte.

Ils devront être tenus en constant état de propreté.

Les Commissaires de ring devront connaître l'emplacement du service de nettoyage.

Chaque ring devra être équipé d'une ou deux tables, deux ou trois chaises, 1 abri permettant de prendre des notes dans de bonnes conditions (pour les rings extérieurs) et un jeu complet de pancartes de proclamation de prix (voir Titre V, Art 27).

Il est souhaitable que le juge dispose d'un tableau pour l'affichage ou l'inscription des résultats. Les rings doivent être matérialisés.

Article 32 - PLAN DE L'EXPOSITION

Le plan de l'exposition doit être dressé et affiché au secrétariat. Intégré au catalogue ou fourni à l'exposant, il devra mentionner l'emplacement des races et des rings avec leur numérotation.

Article 33 - BOITES DE JUGES

Elles devront contenir des cartons de prix en quantité suffisante (CACS-RCACS, CACS-J, CACS-V, CACIB-RCACIB, CACIB-J, CACIB-V, Meilleur de race...) par rapport au nombre de races que chaque juge aura à examiner. Prévoir autant de boîtes que de juges officiant.

Article 34 - PRIX SPECIAUX

Les prix spéciaux mis à la disposition des juges devront être publiés au catalogue.

NB : Il est recommandé d'éviter dans toute la mesure du possible, en dehors des Prix d'Honneur, les systèmes d'attribution mettant en compétition plusieurs chiens ou nécessitant une recherche préalable.

Article 35 - RECOMPENSES

Les CACS, CACS-J, CACS-V, RCACS, CACIB, RCACIB, CACIB-J, CACIB-V, 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} Prix Excellents en classes Intermédiaire, Ouverte, Travail, Champions, Jeunes, Vétérans, pourront faire l'objet d'une distribution de récompenses laissée à l'appréciation de l'Association organisatrice.

Article 36 - STANDS DES ASSOCIATIONS DE RACES

Les associations organisatrices dotées de Spéciales de races dans le cadre de leur manifestation, sont tenues de mettre un emplacement à la disposition des Associations de races concernées afin qu'elles puissent exposer leurs prix spéciaux et leurs documents de promotion. L'Association de race doit en faire la demande à la société organisatrice au moins quinze jours avant l'exposition.

TITRE VII - EXAMEN DE CONFIRMATION

Les expositions canines et les présentations canines donnent lieu à l'organisation d'examens de confirmation. La confirmation est gratuite pour les chiens inscrits à l'exposition ou à la présentation. Les sociétés organisatrices ont le devoir de favoriser, de promouvoir et d'informer le public par tous les moyens de communication à leur disposition (presse, radio, télévision, affichage, internet) de la tenue de ces examens de confirmation dans le cadre des manifestations qu'elles organisent.

Il est nécessaire que les Associations organisatrices connaissent les chiens devant être confirmés. En conséquence, la feuille d'engagement devra comporter le libellé suivant : CONFIRMATION VOULEZ-VOUS FAIRE CONFIRMER VOTRE CHIEN ?

OUI ☐ NON ☐

(Cocher la case correspondant à votre choix)

Article 37 - CATALOGUE

Le catalogue de l'exposition devra porter la mention « A confirmer », à l'aide de la lettre « C » placée sous le numéro du chien. Exemple : 320 PIN UP, LOF 57400, née le 10.10.99 Tat C AMDE 325 (Ultra de lax Uba) Prod et Prop : Mme DURAND

Article 38 - EXPERTS CONFIRMATEURS

Les experts confirmateurs devront figurer sur la liste officielle de la SCC.

NB : Il est rappelé que certains juges étrangers sont habilités à procéder à l'examen de confirmation. Il appartient donc aux Associations organisatrices de constituer en même temps que le jury, le collège des experts confirmateurs devant officier dans la manifestation qu'elles organisent.

TITRE VIII - OBLIGATIONS DES ASSOCIATIONS ORGANISATRICES VIS A VIS DE LA SCC

Les Associations organisatrices doivent :

1. Obtenir l'accord préalable de la SCC à toute organisation de manifestation sur le territoire national, ainsi que pour l'invitation des juges étrangers.
2. Respecter scrupuleusement les règlements faute pour elles de se voir infliger des sanctions pouvant aller jusqu'à la suppression pour un temps de l'attribution de mise en compétition du CACS et/ou du CACIB pour les manifestations qu'elles organiseront à l'avenir, ou l'interdiction pure et simple d'organiser d'autres manifestations.
3. Adresser à la SCC, par elles-mêmes ou par l'intermédiaire d'un prestataire, *dans un délai d'un mois à compter de la date de la manifestation considérée :
 - a) 2 exemplaires du catalogue de l'exposition à CACIB avec en marge l'indication du palmarès complet
 - b) 1 exemplaire du catalogue de l'exposition à CACS avec en marge l'indication du palmarès complet.
 - c) 1 exemplaire, sous format électronique, du catalogue de l'exposition à CACIB avec en marge l'indication du palmarès complet et 1 exemplaire, sous format électronique, du catalogue de l'exposition à CACS avec en marge l'indication du palmarès complet.
 - d) Un fichier électronique au format imposé par la SCC et permettant l'intégration des résultats de façon automatisée dans la base de données LOF.
 - e) Les slips des jugements destinés aux Associations de races.
 - f) La liste en double exemplaires des CACIB, RCACIB, CACIB-J et CACIB-V attribués à ladite exposition avec numéros et noms des chiens, noms et adresses des propriétaires, et nom du juge, signés par le Président de l'Association organisatrice.
4. Les Associations Canines Territoriales se doivent d'encourager et d'assurer la promotion des races françaises.
5. Races invitées dans les expositions
Elles ont pour but de favoriser les races vulnérables (en dessous de 200 naissances). Seules ces races pourront être invitées.
La responsabilité du choix de ces races invitées est laissée aux organisateurs des expositions.

ANNEXES

Chapitre A - Règlement type de l'organisation des expositions canines nationales toutes races, des spéciales de races et des participations aux concours de conformité, avec attribution du CACS

Article A - 1 : LIEU, DATES

L'exposition se tiendra à le (ou les)

Article A - 2 : ARRIVEE ET JUGEMENTS

L'accès de l'exposition est ouvert aux chiens à partir de heures. Les jugements commenceront à heures précises et pourront être interrompus pour le déjeuner. Si les jugements sont prévus avec horaires déterminés par races et classes, ces derniers seront affichés à l'entrée de chaque ring.

Article A - 3 : LOGEMENT

Si l'organisation en offre l'opportunité les chiens pourront être installés dans des cages. Il est formellement interdit de mettre de la paille dans les cages sauf pour les meutes avec l'autorisation des Services de Sécurité.

Article A - 4 : SORTIE DES CHIENS

La sortie des chiens s'effectuera selon le règlement propre à chaque exposition.

Article A - 5 : SERVICE VETERINAIRE

Le service vétérinaire sera assuré par un ou plusieurs Docteurs Vétérinaires qui ont tous pouvoirs pour se prononcer sur l'acceptation, le refus ou le renvoi, tant à l'entrée, qu'au cours de l'exposition. La décision du service vétérinaire est sans appel. En cas de refus d'accès par le service vétérinaire, le montant de l'engagement reste acquis à la société organisatrice.

Article A - 6 : TOILETTAGE

Il est interdit de préparer le chien dans le hall de l'exposition en utilisant des substances ou un quelconque matériel. Seul l'usage du peigne ou de la brosse est autorisé.

Il est interdit de traiter la robe, la peau ou la truffe avec quoi que ce soit qui en modifie la structure, la couleur ou la forme.

Article A - 7 : PRESENTATION

Il est interdit de laisser un chien attaché sur la table de toilettage plus longtemps que ne l'exige sa préparation. Lors de la présentation du chien sur le ring, le « double Handling », est interdit. Personne ne peut, à l'extérieur du ring, appeler ou exciter le chien avec tout objet, sifflet ou autre gesticulation. Le juge est chargé de faire respecter cette règle soit par le commissaire de ring soit par les organisateurs de l'exposition. Il pourra, en cas de non-respect, disqualifier le chien et consigner le motif sur son carnet de juge.

Un(e) mineur(e) d'âge présentant des chiens dans le ring doit être capable de les garder sous contrôle. Si le juge ou le personnel de ring constate que cela n'est pas le cas, ils peuvent interrompre la présentation pour des raisons de sécurité.

Article A - 8 : ANNULATION

En cas d'impossibilité d'ouvrir l'exposition pour des raisons majeures, indépendantes de la volonté des organisateurs, les droits d'engagements ne seront pas remboursés intégralement, attendu que l'Association organisatrice devra couvrir les frais d'organisation qu'elle a engagés.

Article A - 9 : ENGAGEMENTS

Les chiens doivent être la propriété de l'exposant et peuvent être présentés par toute personne de son choix, à l'exception de celles qui sont sous le coup d'une sanction d'exclusion des manifestations canines. Pour les juges, voir règlement des juges. Sont admis à l'exposition, tous les chiens, même ceux sans pedigree, de races reconnues figurant aux classifications établies par la SCC et la FCI. Les chiens de la 1^{ère} catégorie ne sont pas admis.

Seront refusés :

- a) Les engagements « au poteau » le jour de l'exposition, sauf les omissions ou erreurs d'informatique.
- b) Toutes modifications ou inscriptions dans d'autres classes, intervenant le jour de l'exposition, exception faite pour les classes d'Affixe et Classe de Reproducteurs, ou en cas d'erreur de transcription de l'organisation. L'engagement simultané d'un chien dans plusieurs classes est interdit. En cas d'engagement de plusieurs chiens, le droit d'engagement du 1^{er} chien est indiqué catalogue compris (papier ou online)

Pour les engagements en Groupe ou Classe d'Affixe et Classe de Reproducteurs, le droit d'engagement est fixé par l'organisateur pour au minimum 3 chiens engagés qui devront être préalablement être inscrits dans une classe individuelle et en avoir acquitté le montant.

Pour les meutes (terriers, teckels, chiens courants), le prix d'engagement pour un minimum de 6 sujets appartenant à un même propriétaire est fixé par l'organisateur donnant droit à l'engagement en classe individuelle de 3 chiens. Elles doivent être jugées sur la qualité et l'homogénéité du lot.

Les meutes de terriers et teckels sont jugées séparément des meutes de chiens courants. Les autres sujets appartenant à la meute pourront également être engagés dans les classes individuelles mais devront acquitter le montant fixé par l'organisateur. Une meute se compose au minimum de 6 chiens.

Les droits d'engagement doivent être réglés au moment de l'engagement et resteront acquis à la société, même si l'exposant ne peut se présenter.

L'exposant imprimera son attestation d'engagement par Internet ou recevra de l'organisateur un accusé de réception ; ces documents devront être présentés à l'entrée de l'exposition.

Sont considérées comme classes individuelles, les classes Baby, Puppy, Jeune, Intermédiaire, Ouverte, Travail, Champion et Vétéran.

Article A - 10 : ON PEUT ENGAGER DANS LES CLASSES CI-APRES

CLASSE INTERMEDIAIRE (donnant droit à l'attribution du CACS en concurrence avec la classe ouverte et la classe travail) Pour les chiens âgés de quinze à vingt-quatre mois. **La date de prise en compte pour déterminer l'âge est le jour même où le chien est exposé.**

CLASSE OUVERTE (donnant droit à l'attribution du CACS en concurrence avec la classe intermédiaire et la classe travail) Pour les chiens âgés de quinze mois minimum. **La date de prise en compte pour déterminer l'âge est le jour même où le chien est exposé.**

CLASSE TRAVAIL en exposition donne droit à l'attribution du CACS en concurrence avec les classes intermédiaire et ouverte. Elle concerne les chiens âgés de 15 mois minimum et titulaires de l'attestation délivrée par la SCC (ou un kennel club étranger reconnu par la FCI) permettant l'engagement en classe travail.

La date de prise en compte pour déterminer l'âge est le jour même où le chien est exposé. La récompense doit avoir été obtenue avant la dernière date de clôture des engagements à l'exposition.

CHIENS DE BERGER, BOUVIERS, DE GARDE et toutes les races « soumises au travail » par la FCI ou autorisées dans la discipline « mordant » par la SCC des groupes 1, 2 et 3 pour les airedales terriers uniquement.

Sont considérées comme épreuves d'utilisation :

- Ring
- Pistage français (admission de toutes les races)
- Pistage F.H.
- Travail pratique en campagne
- Concours international (IGP/FH)
- Mondioring
- Recherche utilitaire (admission de toutes les races)
- Epreuves de sauvetage FCI (admission de toutes les races)
 - Tous les brevets (quête, décombre, pistage, mantrailing ou avalanche) pour les expos nationales (CACS)
 - Tous les niveaux xV (Quête, décombre, pistage, mantrailing ou avalanche) pour les expos internationales (CACIB)

Date et lieu où le chien a obtenu :

- Soit un brevet de chien de défense en ring
- Soit un certificat IGP (ex RCI)
- Soit un brevet de mondioring
- Soit un brevet de travail pratique en campagne
- Soit le niveau requis en pistage F.H.1
- Soit un brevet de pistage français
- Soit un brevet de recherche utilitaire
- Soit un test international de sauvetage

Pour les expositions internationales :

- Certificat IGP
- Brevet de mondioring
- Qualificatif « suffisant » minimum en pistage F.H. niveau 1*
- Test international de sauvetage*

Pour les expositions nationales, régionales et nationales d'élevage :

- Certificat IGP
- Brevet de mondioring
- Qualificatif « suffisant » minimum en pistage F.H. niveau 1*
- Test international de sauvetage*
- Brevet de chien de défense en ring
- Brevet de travail pratique en campagne
- Brevet de pistage français*
- Brevet de recherche utilitaire*

*L'engagement en classe travail dans les expositions nationales (CACS) pour les disciplines olfactives exclusivement est autorisé par la SCC pour les races suivantes :

American Staffordshire Bull Terrier, Bearded Collie, Berger australien, Bobtail, Lancashire Heeler, Leonberg, Schipperke, Shetland, Welsh Corgi Cardigan/Pembroke.

CHIENS DE TROUPEAU DES GROUPES 1 et 2 (admission de certaines races du 5^{ème} groupe)

Epreuves sur ovins et/ou bovins : Le chien doit avoir obtenu au minimum un « excellent » en niveau 1

CHIENS DE CHASSE

Sont considérées comme épreuves d'utilisation :

- BICP (Brevet International de Chasse Pratique)
- Field-trials pour Spaniels
- Field-Trials pour retrievers
- Epreuves de brevets de chasse pour chiens courant
- Epreuves de rapprocheurs pour chiens courant
- Epreuves de travail pour chiens courant d'Europe de l'Est
- Chasse sous (sur) terre pour teckels et terriers des races soumises au travail
- Recherche au sang pour les races reconnues par leurs clubs

Chiens d'arrêt anglais et continentaux

Date et lieu du field-trial où le chien a obtenu au minimum le qualificatif « Très Bon » ou le BICP 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie.

Spaniels

Date et lieu du field-trial où le chien a obtenu au minimum le qualificatif « Très Bon »

Retrievers

Date et lieu du field-trial où le chien a obtenu au minimum le qualificatif « Très Bon » ou le BICP 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie.

Chiens courant

Date et lieu de l'épreuve où le chien a obtenu un Brevet de Chasse ou un certificat de chien rapprocheur (le brevet de recherche au sang n'est pas retenu pour l'engagement en classe travail).

Pour les épreuves de chiens rapprocheurs Le TAR (Test d'Aptitude à Rapprocher), et le CCR (Certificat de Chien Rapprocheur) donnent droit à la classe travail en exposition

Chiens de Rouge du Hanovre et de Bavière

Copie du diplôme CFCRHB - TAN-ISHV avec en pistage la note 4 en A

Terriers

Date et lieu du concours de déterrage où le chien a obtenu un minimum de 100 points

Teckels

Date et lieu du concours où le chien a obtenu au minimum un 3^{ème} prix.

Pour un chien né en France et appartenant à un propriétaire français ou pour un chien importé dont le propriétaire est français la récompense en épreuve sous terre doit obligatoirement avoir été obtenue en France

CAVAGE

Pour accéder à la classe travail en exposition canine Nationale, il faut obtenir un excellent dans une épreuve Recherche Naturelle Van Cappel en classe jeune ou classe ouverte

CHIENS DE SAUVETAGE A L'EAU

Date et lieu du concours où le chien a obtenu au moins un excellent 2^{ème} degré en mer ou en eau douce.

LEVRIERS ET RACES APPARENTÉES DU 5^{ème} GROUPE

Expositions nationales

L'exposant a obligation de fournir un certificat délivré par la CNUL confirmant que son lévrier peut concourir en classe travail.

Prérequis : Justifier au minimum de 2 excellents dans le cadre d'une épreuve officielle de travail pour lévrier (ENC et PVL), sur deux pistes différentes ou deux juges différents. Possibilité d'avoir un excellent en ENC et l'autre en PVL.

Expositions internationales

L'exposant a l'obligation de fournir un certificat confirmant que le lévrier peut concourir en classe travail délivré par la commission lévriers de son pays de résidence.

Prérequis (règlement de la CSS-FCI) : prouver qu'une licence de course ou coursing valide a bien été délivrée pour ce lévrier.

- Prouver que le chien a bien pris part à un minimum de deux courses en coursing, en classe FCI-CACIL, sur une période de plus d'un an et un jour, sans aucune disqualification.
- Pour au moins deux courses ou coursings internationaux en classe FCI-CACIL, le chien doit avoir été classé dans la première moitié du classement. Si le nombre de chiens inscrits est impair, il est arrondi vers le haut afin de déterminer la première moitié du classement (ex. : s'il y a 9 chiens, les 5 premiers sont placés dans la première moitié du classement).
- En outre, pour le coursing : le lévrier doit avoir obtenu au moins 75% du maximum des points.

EPREUVES DE TRAINEAU

Pour toutes races : date et lieu de l'épreuve (ou des épreuves) au cours desquelles le chien a obtenu le brevet de travail échelon 1 minimum.

CLASSE BABY(*facultative*)- 4 à 6 mois et à jour des vaccinations préconisées. **La date de prise en compte pour déterminer l'âge est le jour même où le chien est exposé.** Le juge formule une appréciation sur le chien (par ordre décroissant : Très Prometteur - Prometteur - Assez Prometteur - Suffisant - Insuffisant. Elle donne lieu à un classement sous réserve de l'obtention du qualificatif Très prometteur et peut faire l'objet d'une désignation de « Meilleur Baby » de race, du groupe, du jour...

CLASSE PUPPY(*facultative*) - 6 à 9 mois et à jour des vaccinations obligatoires. **La date de prise en compte pour déterminer l'âge est le jour même où le chien est exposé.** Le juge formule une appréciation sur le chien (par ordre décroissant : Très Prometteur - Prometteur - Assez Prometteur - Suffisant - Insuffisant. Elle donne lieu à un classement sous réserve de l'obtention du qualificatif Très prometteur et peut faire l'objet d'une désignation de « Meilleur Puppy » de race, du groupe, du jour...

CLASSE DE JEUNE(*obligatoire*)- Pour tous les chiens âgés de 9 à 18 mois. **La date de prise en compte pour déterminer l'âge est le jour même où le chien est exposé.**

- Le juge donne le CACS-J de la SCC selon la qualité des chiens, sans se soucier du fait que ces derniers répondent ou non aux critères d'âge ou d'inscription dans des livres des origines reconnus par la SCC.

Les seuls chiens entrant en ligne de compte pour l'octroi du CACS-J de la SCC sont ceux qui ont obtenu au minimum « 1er EXCELLENT » en classe Jeune.

Un CACS-J de la SCC ne peut être décerné que si le chien en question a été considéré comme étant de qualité supérieure. L'octroi du CACS-J et du CACS-V de la SCC n'est pas automatiquement et obligatoirement lié à l'obtention du « 1er EXCELLENT ».

Aucune Réserve CACS-J V de la SCC ne peut être octroyée.

CLASSE CHAMPION(*obligatoire*)- Réservée exclusivement aux chiens déclarés Champions Nationaux des Pays Membres de la FCI - et Champions Internationaux de la FCI (préciser la date d'homologation) âgés de 15 mois minimum. **La date de prise en compte pour déterminer l'âge est le jour même où le chien est exposé.** Le titre de Champion doit être homologué au plus tard à la date fixée pour la clôture des engagements à la manifestation. Cette classe ne donne pas droit à l'attribution du CACS.

CLASSE VETERAN (obligatoire) - Possible à partir de 8 ans

- Le juge donne le CACS-V de la SCC selon la qualité des chiens, sans se soucier du fait que ces derniers répondent ou non aux critères d'âge ou d'inscription dans des livres des origines reconnus par la SCC. Un CACS-V de la SCC ne peut être décerné que si le chien en question a été considéré comme étant de qualité supérieure. L'octroi du CACS-V de la SCC n'est pas automatiquement et obligatoirement lié à l'obtention du « 1er EXCELLENT ».
- Aucune Réserve CACS-V de la SCC ne peut être octroyée.

Pour être inscrit dans ces classes ci-dessous, le chien doit également concourir, à titre individuel.

CLASSE COUPLE (facultative) Pour deux chiens de même race ou variété, de sexes différents, appartenant au même propriétaire.

CLASSE PAIRE (facultative) Pour deux chiens de même race ou variété, de même sexe, appartenant au même propriétaire. Les classes de Couple, Paire doivent, si possible, être présentées sur le ring d'honneur par un seul conducteur.

CLASSE D'AFFIXE (Classe pouvant être constituée au poteau) Comporte de 3 à 5 chiens de même race et variété, sans distinction de sexe, nés chez le même producteur, mais pouvant appartenir à plusieurs exposants différents. Le lot d'affixe est inscrit et payé par l'éleveur détenteur de cet affixe.

Le classement, basé sur l'homogénéité du type, sera fait par un juge unique sur le ring d'honneur.

Cette **Classe d'AFFIXE** est également mise en compétition dans les expositions Nationales et Régionales d'Elevage.

CLASSE de REPRODUCTEURS (Classe pouvant être constituée au poteau) Comporte 1 reproducteur (mâle ou femelle) présenté avec de 3 à 5 de ses descendants au 1^{er} degré, pouvant être nés chez des producteurs différents et pouvant appartenir à plusieurs exposants différents. Le classement, basé sur l'homogénéité du type, sera fait par un juge unique sur le ring d'honneur.

Cette **Classe de REPRODUCTEURS** est également mise en compétition dans les expositions Nationales et Régionales d'Elevage.

MEUTES Réservée aux Races des Groupes 3 – 4 – 6 soumises au travail dans l'utilisation chasse. Le lot doit être composé de 6 chiens au minimum, de même race, variété, poil et taille (sauf Nains et Kaninchen), sans distinction de sexe et appartenant au même propriétaire ou équipage.

Autre catégorie : Chien « ne concourant pas » :

Pour tout chien âgé de 4 mois minimum, titulaire d'un document d'origine LOF ou inscrit à un livre reconnu FCI et possédant un carnet de santé à jour.

Ce chien figure au catalogue, mais ne participe à aucun jugement de l'exposition et ne peut être confirmé à cette occasion.

Article A - 11 : REGLEMENT DES ENGAGEMENTS

Le montant des engagements doit être réglé :

- Au moyen d'un titre de paiement à l'ordre de adressé par voie postale à l'organisateur en même temps que la feuille d'engagement.
- Par prélèvement CB si l'engagement est fait par la voie Internet.

Article A - 12 : CLOTURE DES ENGAGEMENTS

La clôture des engagements est fixée par les organisateurs. Tout engagement matériel effectué après la date fixée par les organisateurs (date de réception) sera refusé et remboursé sous déduction d'une somme de 10% pour frais de secrétariat.

Article A - 13 : REFUS OU EXCLUSIONS

1. Des engagements :

L'association organisatrice se réserve le droit de refuser tous engagements qu'elle croirait ne pas devoir admettre, sans préciser le motif, et de les rembourser même après les avoir acceptés.

2. Des chiens à leur entrée ou en cours d'exposition :

- a) Ceux refusés par le Service Vétérinaire
- b) Ceux qui auraient été substitués aux chiens réellement engagés
- c) Dans ces deux cas les engagements ne seront pas remboursés
- d) Ceux non engagés par l'exposant dont l'entrée dans l'enceinte de l'exposition est formellement interdite.
- e) Ceux dont l'engagement « au poteau » serait demandé.

Article A - 14 : JUGEMENTS

Les juges officient seuls sous leur responsabilité personnelle. Ils peuvent être assistés dans leur ring d'un secrétaire, d'un assesseur, d'un commissaire de ring et si besoin est d'un interprète (fonctions qui ne peuvent en aucun cas être tenues par un juge de la race considérée). Un juge défaillant peut être remplacé par tout autre juge qualifié pour la même race. Un deuxième juge sera désigné si le nombre d'engagements dépasse 80 chiens y compris les confirmations. Les jugements sont sans appel et définitifs dès que prononcés. Les chiens peureux ou agressifs seront disqualifiés. Les chiens absents au moment du jugement ne seront pas classés, mais le juge a la faculté de les examiner, de leur attribuer un qualificatif officiel sans les classer. Lorsque le coup de feu est obligatoire, celui-ci doit être tiré à l'extérieur du hall.

Article A - 15 : QUALIFICATIFS

Les juges attribueront, selon la valeur du chien, l'un des qualificatifs dont la définition est la suivante :

EXCELLENT - ne doit être attribué qu'à un chien se rapprochant de très près du standard idéal de la race, présenté en parfaite condition, donnant une impression d'ensemble harmonieux et présentant un tempérament équilibré, ayant "de la classe" et une allure brillante. La supériorité de ses qualités vis-à-vis de la race permettra d'ignorer quelques petites imperfections mais il possèdera les caractéristiques typiques de son sexe.

TRES BON - ne sera attribué qu'à un chien parfaitement typé, équilibré dans ses proportions et en condition correcte. Il lui sera toléré quelques défauts véniels, mais non morphologiques. Ce qualificatif ne peut récompenser qu'un chien de qualité.

BON - doit être attribué à un chien possédant les caractéristiques de la race mais accusant des défauts, à condition que ceux-ci ne soient pas rédhibitoires.

SUFFISANT - est à attribuer à un chien suffisamment typé, sans qualités notoires ou pas en condition optimale.

DISQUALIFIE - Le sujet ne correspond pas au type requis par le Standard. Il est « non confirmable » pour des raisons morphologiques ou comportementales. La raison pour laquelle il reçoit ce qualificatif doit être mentionnée sur le rapport du juge.

Les chiens ne pouvant prétendre à l'un des qualificatifs ci-dessus ne pourront pas rester dans le ring et se verront octroyer le qualificatif suivant :

NE PEUT ETRE JUGE : ce qualificatif est attribué à un chien dont l'attitude sur le ring rend impossible toute appréciation du mouvement et des allures. Il s'applique également à un chien qui refuse de se laisser examiner par le juge, rendant impossible l'évaluation de la denture, de l'anatomie et de la structure, de la queue ou des testicules. Sont également concernés les chiens chez lesquels le juge détecte des traces d'opérations ou de traitements destinés à le tromper. Ce qualificatif est également valable lorsque le juge a de fortes raisons de penser que des opérations ont été pratiquées, visant à corriger la condition originale du chien ou ses caractéristiques (paupière, oreille, queue).

La raison pour laquelle un chien reçoit ce qualificatif doit être mentionnée sur le rapport du juge.

Dans chaque classe, les quatre meilleurs chiens seront classés, les autres, s'ils le méritent, recevront un qualificatif sans classement. Le 1er prix ne pourra être décerné qu'à un chien ayant obtenu au moins le qualificatif TRES BON (les chiens qualifiés BON ou SUFFISANT ne pourront prétendre à un classement). Les meutes sont jugées sur la conformité au standard et l'homogénéité du lot par rapport au type et à la couleur.

Article A - 16 : C.A.C.S.

Le CACS ne peut être accordé qu'à un chien classé 1^{er} EXCELLENT en classe Intermédiaire ou en classe Ouverte ou en classe Travail, à condition qu'il soit de mérite exceptionnel. Cette récompense n'accompagne pas automatiquement la première place.

Les juges font des propositions de CACS d'après les mérites absolus des chiens sans avoir à vérifier si ceux-ci remplissent les conditions d'âge et d'inscription à un Livre d'Origine reconnu. Il appartient à la SCC de s'assurer pour l'homologation du CACS que les chiens satisfont aux conditions imposées. Si le chien classé 2^{ème} est de qualité équivalente à celui ayant obtenu le CACS, il peut lui être accordé la RCACS.

La RCACS peut être convertie en CACS si le chien proposé pour le CACS :

- ne peut prétendre à l'homologation de cette récompense en raison de son âge ou de ses origines.
- a déjà le titre de Champion National de Conformité au Standard.

Les CACS ne sont valables qu'après leur homologation par la SCC.

Article A - 17 : RECLAMATIONS

Toutes réclamations fondées sur ce présent règlement, à l'exception de celles concernant les jugements, attendu que ceux-ci sont sans appel, devront être formulées par écrit dans l'heure de l'événement qui les aura motivées et être accompagnées d'une caution du montant équivalent à trois fois le prix pour l'engagement du premier chien à la manifestation. Cette caution restera acquise à la société organisatrice si, après examen des réclamations, celles-ci sont reconnues sans fondement par les instances compétentes.

Article A - 18 : SANCTIONS

Pourront être exclus temporairement ou définitivement des expositions et concours organisés par la Société Centrale Canine, avec extension possible aux manifestations organisées par les associations affiliées :

- Ceux qui auront fait une fausse déclaration.
- Ceux qui auront fait subir à leur chien toute opération susceptible de tromper sur la qualité de celui-ci.
- Ceux qui, par leur langage, leurs écrits, leurs actes, nuiraient au succès de l'exposition ou porteraient atteinte au prestige des juges, des membres de la société organisatrice ou des vétérinaires de service.
- Ceux qui auront introduit un chien non engagé ou remplacé un chien engagé par un autre.

Les sanctions seront prononcées conformément aux articles 30 à 36 du Règlement Intérieur de la Société Centrale Canine.

Article A - 19 : CONFIRMATION

La prise en compte de toute demande exigera que le dépôt des documents liés à la confirmation soit fait auprès du secrétariat de ring avant l'examen du chien.

Les juges devront refuser toute confirmation dont le formulaire de demande n'aurait pas été correctement rempli et signé par le propriétaire et accompagné du titre de naissance ainsi que de la carte d'identification du chien à confirmer. En cas de doute la carte d'identification fait foi.

Article A - 20 : PROPHYLAXIE DE LA RAGE

Les exposants doivent respecter la réglementation en vigueur à la date de l'exposition.

Article A - 21 : COUPE D'OREILLES

Conformément à l'article R.214-21 du Code Rural (Modifié par Décret n°2009-1768 du 30 décembre 2009 - art. 1), "Les interventions chirurgicales sur des animaux de compagnie à des fins non curatives, autres que la coupe de la queue, sont interdites.

... la présentation, ... lors d'une exposition ou de toute autre manifestation consacrée à des animaux de compagnie, d'animaux ayant subi une intervention chirurgicale en méconnaissance des dispositions de l'alinéa précédent est interdite.

Depuis le 1^{er} Juillet 2015: tous les chiens ayant les oreilles coupées pour quelque raison que ce soit (accident, chiens appartenant à des propriétaires étrangers, etc...) ne sont plus autorisés à accéder à toutes manifestations canines officielles organisées en France sous l'égide de la Société Centrale Canine.

Article A - 22 : COUPE DE QUEUE

Les Rottweilers nés à compter du 1^{er} mai 2019 ayant la queue coupée ne pourront plus être présentés ni confirmés dans une exposition.

Article A - 23 : AVIS AUX EXPOSANTS RESIDANT A L'ETRANGER

L'entrée en France des chiens étrangers est subordonnée au respect des Règlements nationaux en vigueur à la date de l'exposition.

Chapitre B - Règlement type de l'organisation des expositions canines internationales toutes races avec attribution du CACIB

Il est identique au Règlement régissant les Expositions Nationales et n'en diffère que par les articles suivants :

Article B - 1 : C.A.C.I.B

Les propositions de CACIB ne sont autorisées que dans les classes suivantes : INTERMEDIAIRE – OUVERTE - TRAVAIL - CHAMPION. Dans ces quatre classes, seuls peuvent être engagés les chiens ayant atteint l'âge minimum de 15 mois à l'ouverture de l'exposition. L'engagement simultané dans plusieurs classes est interdit. La Classe de JEUNES ne peut prétendre à l'attribution du CACIB-J.

La Classe VETERAN peut prétendre à l'attribution du CACIB-V.

Les juges font les propositions de CACIB d'après le mérite absolu des chiens sans avoir à vérifier si ceux-ci remplissent les conditions d'âge et d'inscription à un Livre d'Origine reconnu.

Il appartient à la FCI de s'assurer que les chiens proposés satisfont aux conditions imposées pour l'homologation du CACIB.

Les chiens inscrits à un Livre d'Origine d'un pays membre de la FCI ou d'un pays non affilié dont le Livre d'Origine est reconnu par la FCI, peuvent seuls être acceptés à l'exposition.

Le CACIB ne peut être accordé qu'à un chien classé 1^{er} EXCELLENT. Cette récompense n'accompagne pas automatiquement cette première place. Il est décerné au meilleur chien ayant obtenu le qualificatif EXCELLENT à condition d'être de mérite exceptionnel.

Les chiens proposés pour la RCACIB peuvent obtenir la conversion en CACIB si le chien proposé pour le CACIB :

- a) Ne peut prétendre à l'homologation de cette récompense en raison de son âge, de ses origines, etc...
- b) A déjà le titre de Champion International.

En cas d'attribution d'un seul CACIB pour plusieurs variétés d'une même race ou dans le cas d'une race trop nombreuse jugée par deux juges différents, le juge chargé d'attribuer le CACIB sera désigné d'avance par la société organisatrice et cette désignation sera portée au catalogue et à la connaissance des exposants. Les récompenses décernées ne seront valables qu'après leur homologation par la SCC, en ce qui concerne le CACS, et par la FCI pour l'attribution du CACIB.

Les sanctions seront prononcées conformément aux articles 30 à 36 du Règlement Intérieur de la Société Centrale Canine.

CACIB-J et CACIB-V :

Règlement des Expositions canines de la FCI et Règlement complémentaire des Expositions

CACIB Jeune de la FCI (CACIB-J de la FCI) - Certificat d'Aptitude au Championnat International de Beauté Jeune de la FCI.

CACIB Vétérane de la FCI (CACIB-V de la FCI) – Certificat d'Aptitude au Championnat International de Beauté Vétérane de la FCI.

Les seuls chiens entrant en ligne de compte pour l'octroi du CACIB-J et du CACIB-V de la FCI sont ceux qui ont obtenu au minimum «1er EXCELLENT» en classe Jeune et Vétérane.

Un CACIB-J ou un CACIB-V de la FCI ne peut être décerné que si le chien en question a été considéré comme étant de qualité supérieure. L'octroi du CACIB-J et du CACIB-V de la FCI n'est pas automatiquement et obligatoirement lié à l'obtention du «1er EXCELLENT».

Aucune Réserve CACIB-J et CACIB-V de la FCI ne peut être octroyée.

Le juge donne le CACIB-J et le CACIB-V de la FCI selon la qualité des chiens, sans se soucier du fait que ces derniers répondent ou non aux critères d'âge ou d'inscription dans des livres des origines reconnus par la FCI.

Article B - 2 : CONFIRMATION

Dans les expositions à CACIB, les confirmations ne peuvent être faites que la veille de l'exposition ou le jour même à condition que ce soit par un juge habilité n'officiant pas à l'exposition.

Annexe au RÈGLEMENT DES EXPOSITIONS et DES JUGES de la Fédération Cynologique Internationale

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE CONCERNANT LES FRAIS DE VOYAGE DES JUGES

1. Tous les frais de voyage ordinaires, incluant le kilométrage réel en voiture, les frais de stationnement, de train, de bus, de taxi ou d'avion (un prix raisonnable, en classe économique incluant une assurance annulation du vol – si possible – ainsi qu'une option permettant de changer de vol) ainsi que les repas pris lors du déplacement, que le juge a contractés doivent être remboursés immédiatement à son arrivée à l'exposition ou conformément à tout accord que le juge aurait pris avec les organisateurs.
2. Lorsqu'il juge en expositions internationales de la FCI organisées dans un pays de la Section Europe de la FCI, aux expositions Mondiales ou de la Section Europe de la FCI, un juge doit recevoir du comité organisateur, outre le remboursement des frais ci-dessus (voir point 1) une indemnité d'au moins 50 € pour chaque jour de voyage et d'au moins 75 € pour chaque jour de jugement, c'est-à-dire pour chaque exposition internationale FCI-CACIB tenue chaque jour. Si le juge se déplace en voiture, le kilométrage correspondant sera payé à 0,50 €/km. Lorsqu'il juge dans une Exposition de Section et en expositions internationales de la FCI dans un pays faisant partie des autres sections de la FCI, un juge doit recevoir du comité organisateur, outre le remboursement des frais ci-dessus (voir point 1), la somme de 35 € pour chaque jour de jugement ainsi que pour chaque jour de voyage. Si le juge se déplace en voiture, le kilométrage correspondant sera payé à 0,35 €/km. Lors de toutes les expositions internationales de la FCI, le comité organisateur peut octroyer une indemnité différente aux juges du pays organisateur, en fonction de la législation nationale.
3. Indépendamment des points 1 et 2 repris ci-dessus, les juges et les organisateurs peuvent conclure des accords à condition que les deux parties aient accepté et signé les conditions de ceux-ci avant l'exposition, et en particulier lorsque les règles fiscales nationales en vigueur l'exigent.

Les modifications ont été approuvées par le Comité Général de la FCI à Helsinki, octobre 2023 et sont en vigueur depuis le 01/07/2024.